

Suppression d'un branchement de gaz – Rue Pascal Bourcy
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AQUITAINE RESEAUX, dont le siège social se situe TSA 70011, chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, en date du 28 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Pascal Bourcy afin de permettre une suppression de branchement de gaz en toute sécurité au droit du n° 25 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise AQUITAINE RESEAUX est autorisée à effectuer une suppression de branchement de gaz au droit du n° 25 de la rue Pascal Bourcy, du **lundi 3 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Pascal Bourcy, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue des Bouchers et l'angle de la rue Jélu, du **lundi 3 juin 2024 au vendredi 7 juin 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AQUITAINE RESEAUX.

Article 3 : Une déviation est mise en place par le biais de la rue des Bouchers.

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, selon l'avancement des travaux et à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise AQUITAINE RESEAUX.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise AQUITAINE RESEAUX, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

